

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°: 188/2024

Not.: 371/24/DD

Rép. n°: 792/2024

## **PRO JUSTITIA**

### **Audience publique du 2 juillet 2024**

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant la citation du 6 juin 2024, et

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),**

**prévenu et défendeur au civil**, comparant en personne,

en présence de:

**PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),  
comparant en personne,**

**partie civile** constituée contre le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

---

### **Procédure:**

A l'appel à l'audience publique du 25 juin 2024, le prévenu PERSONNE1.) a comparu en personne.

Le juge de police a vérifié l'identité du prévenu, lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'a informé de son droit de garder le silence, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu a exprimé sa volonté de faire des déclarations quant aux faits qui lui sont reprochés.

Le témoin PERSONNE2.), né le DATE2.), demeurant à ADRESSE4.), a été entendu en ses dépositions orales, après avoir prêté le serment de dire la vérité et rien que la vérité avec l'ajoute : « Je le jure ! » et déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure.

Sur ce, PERSONNE2.) a demandé acte qu'il se constitue oralement partie civile contre le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et il ont été entendu en ses explications.

Le prévenu et défendeur au civil a été entendu en ses explications et moyens de défense.

Le ministère public représenté par Manon RISCH, premier substitut du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendu en ses réquisitions.

PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, le

### **jugement**

qui suit:

Vu le procès-verbal n° 80476/2023 dressé le 13 septembre 2023 par le commissariat Ourdall (C2R) de la police grand-ducale.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 434/2023 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 14 décembre 2023, renvoyant le prévenu PERSONNE1.) moyennant application de circonstances atténuantes devant le tribunal de police.

Vu la citation du 6 juin 2024 notifiée à la personne du prévenu PERSONNE1.) le 11 juin 2024.

Vu les informations données par courriers du 6 juin 2024 à PERSONNE2.), PERSONNE2.) et à la Caisse Nationale de Santé en application des dispositions de l'article 453 du code de la sécurité sociale.

### **Au pénal:**

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi précitée y jointe, le ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.) :

*« comme auteur et en tant que détenteur du chien de race bouvier bernois et berger allemand,*

*le 06.09.2023, vers 06.39 heures, à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*I. en infraction à l'article 420 du Code pénal,*

*d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, fait des blessures ou porté des coups,*

*en l'espèce, d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, fait des blessures ou porté des coups à PERSONNE3.), né le DATE2.), par le moyen du chien de race bouvier bernois et berger allemand, qui, circulant librement, est venu en sa direction, a sauté sur son vélo et l'a mordu à la jambe droite.*

*II. A) en infraction à l'article 2(1) de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens,*

*de ne pas avoir tenu en laisse un chien à l'intérieur d'une agglomération,*

*en l'espèce, de ne pas avoir tenu en laisse le chien de race bouvier bernois et berger allemand à l'intérieur d'une agglomération,*

*B) en infraction à l'article 556, paragraphe 2, du Code pénal,*

*d'avoir laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces,*

*en l'espèce, d'avoir laissé divaguer le chien de race bouvier bernois et berger allemand et qui de par son comportement est à qualifier de malfaisant et féroce. »*

Le prévenu PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits et il a exprimé ses regrets. Il est conscient de la gravité des faits et il a expliqué mettre en œuvre tous les efforts possibles pour que ce genre de faits ne se reproduise plus.

En l'absence de contestations de la part du prévenu, les faits à la base des infractions libellées ci-dessus sont encore établis au vu des éléments du dossier répressif, et notamment du procès-verbal de police, des photos et des certificats médicaux ainsi que des débats menés à l'audience, et notamment des aveux du prévenu et des déclarations du témoin sous la foi du serment.

Aux termes de l'article 556-2° du code pénal il est défendu de laisser divaguer des animaux malfaisants.

Il y a divagation chaque fois qu'un animal est laissé en liberté ou sans surveillance et que son naturel en fait un animal malfaisant. Si les chiens n'appartiennent pas par leur

nature à la classe des animaux malfaisants, ils doivent être considérés comme tels, lorsqu'ils font courir aux animaux d'autrui les dangers que la loi a voulu prévenir, soit à raison de leur nature vicieuse, soit à raison de leur mauvais dressage (JP Lux., 13 novembre 1954, Pas. 16, 195; TA Lux., 6 avril 1987, n° 683/87; CSJ, 19 juillet 1986, n° 177/86. TA 8.7.2011, no. rôle 123846 et 136373).

La question de savoir s'il y a divagation est toute relative et doit s'apprécier suivant les circonstances et d'après la nature de la férocité de l'animal. Tout se réduit donc à savoir si l'animal a été gardé de telle façon qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité de nuire au public (Crahay éd. 1887, no 296) (cf. Cour 10.7.1986, no. 177/86 VI).

Le terme « divaguer » a comme synonyme « errer sans surveillance », il y a lieu de retenir que le prévenu PERSONNE1.) a laissé divaguer son chien.

La jurisprudence admet ce qui suit :

*« La notion de malfaisance ou de férocité d'un animal est une question de pur fait échappant au contrôle de la Cour de Cassation. L'animal ne doit pas être habituellement malfaisant ou féroce ; il suffit qu'il puisse le devenir, et l'ait été effectivement au moment de la constatation des faits. »* (cf. A. MARCHAL, J.P. Jaspard, Droit Criminel, Traité théorique et pratique, tome II, Larcier, 1952, n° 1742),

*« Si les chiens n'appartiennent pas par leur nature à la classe des animaux malfaisants, ils doivent être considérés comme tels, lorsqu'ils font courir aux animaux d'autrui (voire à des personnes) les dangers que la loi a voulu prévenir, soit à raison de leur nature vicieuse, soit à raison de leur mauvais dressage »* (pour le tout : voir TAD, 10 juillet 2018, jugement numéro 157/2018).

Au vu de cette définition et compte tenu de ce qu'il est établi à suffisance de droit que c'est le chien de PERSONNE1.) qui a blessé le cycliste qui passait devant la ferme ce chien doit être considéré comme un chien malfaisant au sens de la loi dans le cadre du présent litige.

L'infraction à l'article 2(2) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens ainsi que l'infraction de coups et blessures involontaires du fait que le chien laissé en liberté ait mordu un cycliste, sont également établies.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant convaincu:

*comme auteur et en tant que détenteur du chien de race bouvier bernois et berger allemand,*

*le 6 septembre 2023, vers 6.39 heures, à L-ADRESSE2.),*

*I. en infraction à l'article 420 du code pénal,*

*d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, fait des blessures,*

*en l'espèce, d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), par le moyen du chien de race bouvier bernois et berger allemand, qui, circulant librement, est venu en sa direction, a sauté sur son vélo et l'a mordu à la jambe droite.*

*II. A) en infraction à l'article 2(1) de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens,*

*de ne pas avoir tenu en laisse un chien à l'intérieur d'une agglomération,*

*en l'espèce, de ne pas avoir tenu en laisse le chien de race bouvier bernois et berger allemand à l'intérieur d'une agglomération,*

*B) en infraction à l'article 556, paragraphe 2, du code pénal,*

*d'avoir laissé divaguer un animal malfaisant et féroce,*

*en l'espèce, d'avoir laissé divaguer le chien de race bouvier bernois et berger allemand et qui par son comportement est à qualifier de malfaisant et féroce.*

***Quant à la peine:***

L'infraction de coups et blessures involontaires retenue à charge du prévenu PERSONNE1.) constitue un délit et est, du moins en principe, susceptible d'être sanctionnée par des peines correctionnelles.

Cependant, par suite du renvoi du prévenu devant le tribunal de police moyennant application de circonstances atténuantes, elle n'est plus passible que de peines de police.

En matière de police, l'infraction retenue est punie par une amende entre 25.- et 250.- euros.

L'infraction à l'article 556-2° du code pénal constitue une contravention de deuxième classe et l'infraction à l'article 559-2° du code pénal constitue une contravention de troisième classe. Ces contraventions sont sanctionnées d'une amende de 25.- à 250.- euros.

L'infraction à l'article 2(2) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens est également sanctionnée d'une amende de 25.- à 250.- euros.

L'article 21 (3) de la même loi dispose encore qu'en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 le tribunal peut de plus prononcer:

- une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans;
- la participation du chien à des cours de dressage d'une durée de quinze jours à trois mois;
- la participation du détenteur du chien à des cours de formation d'une durée de quinze jours à trois mois.

Ces infractions se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 65 du code pénal qui prévoit que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

En application des dispositions de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu.

En l'espèce, le tribunal de police conclut que les infractions retenues à charge du prévenu sont sanctionnées de manière adéquate par une amende de 150.- euros.

Au vu des circonstances de l'affaire, il ne paraît au stade actuel pas opportun de prononcer des sanctions supplémentaires.

#### **Au civil :**

A l'audience du 25 juin 2024, PERSONNE2.) s'est oralement constitué partie civile contre le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) en réclamant à celui-ci une somme totale de 500.- euros du chef de son préjudice, toutes causes confondues.

Il ressort des explications fournies à l'audience et des pièces versées que le prévenu a déclaré l'incident à son assureur et que dans le cadre des échanges d'indemnisation, PERSONNE2.) a réclamé le remboursement des frais médicaux (150,51 euros) et d'un cuissard cycliste (69,15 euros) et que l'assurance lui avait accordé un forfait de 500.- avec la précision qu'il s'agirait d'un paiement pour solde de tous comptes.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Eu égard à la condamnation au pénal à intervenir à l'encontre du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), le tribunal est compétent pour connaître de cette demande civile.

Elle est régulière en la forme et recevable.

En l'absence de toute pièce justificative étayant les revendications de PERSONNE2.) concernant un dommage supplémentaire subi et dépassant l'indemnisation par l'assureur du prévenu et défendeur au civil, la demande en réparation est à déclarer non fondée.

### Par ces motifs

le tribunal de police, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil entendu en ses explications et moyens de défense, le témoin entendu en sa déposition, la partie civile entendue en ses conclusions et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

#### statuant au pénal:

**condamne** le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une amende de **150.- euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 29,20 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 2 jours,

#### statuant au civil:

**donne acte** à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile formulée à l'encontre du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à concurrence de la somme totale de 500.- euros,

se **déclare** compétent pour en connaître,

**dit** cette demande civile régulière en la forme et recevable,

la **dit** non fondée, partant en **déboute**,

**laisse** les frais de la demande civile à charge de PERSONNE2.).

Le tout par application des articles 2(2) et 21 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 65, 66, 418, 420 et 556-2° du code pénal, et des articles 1, 2, 3, 132-1, 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 155, 155-1, 161, 162, 163, 164, 382 et 386 du code de procédure pénale.

*Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Sonja STREICHER, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Claude FOX, qui ont signé le présent jugement.*